

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DANA SPICER

11, Rue Georges Mangin
69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

Références : UDR-CRT-24-044
Code AIOT : 0006103860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement DANA SPICER implanté dans la zone industrielle de GLEIZE. L'inspection a été annoncée par contact téléphonique le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de cette inspection était d'examiner les modalités de maîtrise et de contrôle des effluents industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANA SPICER
11, Rue Georges Mangin
69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
- Code AIOT dans GUN : 0006103860
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- IED : non

L'établissement de DANA SPICER à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE est spécialisé dans la fabrication d'arbres de transmission de puissance, notamment pour poids-lourds routiers. Dans cet établissement sont mis en œuvre des équipements d'usinage, de travail mécanique des métaux, de traitement de surface (dégraissage, passivation...) et de peinture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- maîtrise, contrôle et conformité des effluents industriels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté ministériel du 09/04/2019, articles 27	L'exploitant complètera le plan du réseau d'eau industrielle de façon à ce que ce plan justifie la position du point de prélèvement. Au besoin compléter ce plan par une note ou un schéma (délai : 3 mois).	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Points de prélèvement aménagés	Arrêté ministériel du 09/04/19, articles 28	L'exploitant explicitera la position du prélèvement dans le milieu de prélèvement (3 mois)
3	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté ministériel du 09/04/2019, articles 33	/
4	Respect des valeurs limites d'émission (VLE)	Arrêté ministériel du 14/01/2011, articles 38	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que :

- l'exploitant suit ses rejets d'effluents, que ceux-ci sont contrôlés (fréquence, paramètres mesurés) ;
- les valeurs limites d'émission sur les flux de rejet sont respectées sur les paramètres mesurés retenus au vu des produits utilisés ;
- les données de l'autosurveillance et des contrôles inopinés des années 2017 et 2022 sont cohérents, en particulier le débit de rejet reste inférieur ou proche de 6 m³ par jour ;
- le plan est schéma du réseau d'eau industrielle devaient être plus précis et explicatifs, l'exploitant a répondu à cette observation par mail après l'inspection, mais que ces documents restent à préciser sur quelques points, en particulier pour justifier la position du point de prélèvement et s'assurer de sa représentativité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 09/04/2019, articles 27

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

"Article 27 – Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. ..."

"Article 15 – Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. "

Constats :

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le plan/schémas de circulation des eaux industrielles.

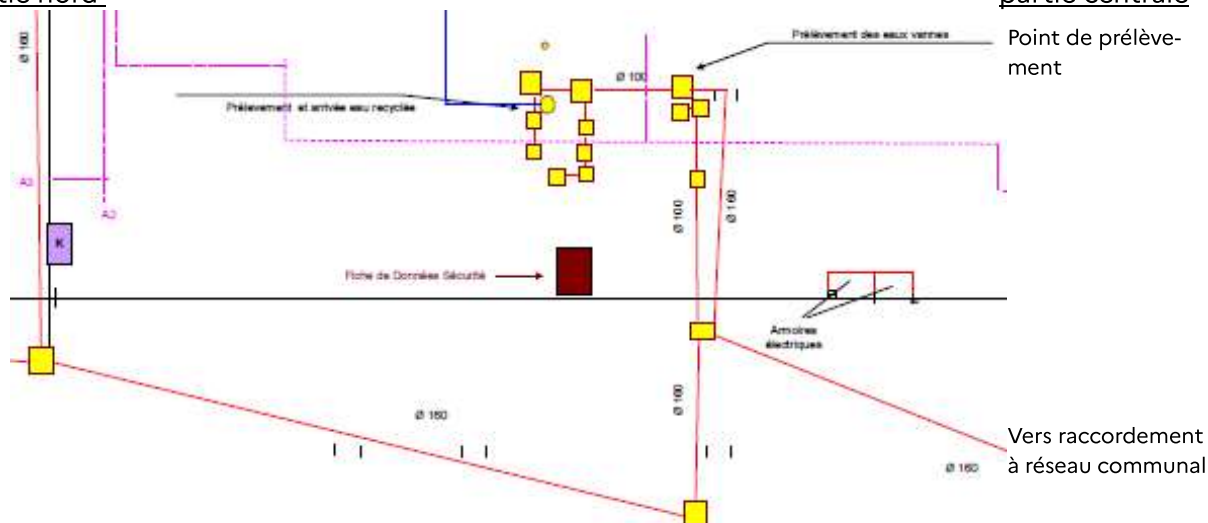
Ce plan daté du 15/05/2015 ne présentait pas :

- l'instrumentation,
- le point de prélèvement.

Par mail du 13/03/2024, il a communiqué à l'inspection un plan plus détaillé et un schéma du circuit des eaux usées dans lesquelles les observations formulées lors de l'inspection ont été prises en compte. Ces documents répondent mieux à la demande, mais sans y répondre totalement, en particulier le dernier plan montre que la partie au nord de l'usine est reliée après le point de prélèvement au réseau eaux industrielles. Le plan ci-après explique la situation.

Partie nord

partie centrale



Il ressort du plan présenté et de la visite terrain que :

- le point de rejet des eaux industrielles est unique ;
- le plan n'est pas assez indicatif concernant le circuit des eaux industrielles, en particulier la position du point de prélèvement doit être expliquée au regard de la position du raccordement des eaux industrielles provenant de la partie nord du site (au besoin faire un zoom dans la zone concernée), et/ou indiquer les caractéristiques des influents industriels produits dans la partie nord du site ;

- les eaux industrielles et les eaux pluviales sont séparées ;
- le point de mesure du débit ou du volume rejeté ne figure pas sur le plan, au besoin mentionner si la mesure du flux rejeté est estimée par le nombre de bâchées.

Ainsi, le plan présenté ne comporte pas toutes les indications nécessaires pour identifier et comprendre le circuit des eaux industrielles avant rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

De façon à répondre aux observations ci-avant, l'exploitant doit compléter son plan des réseaux d'eaux industrielles. Il précisera (nature, flux...) la nature de l'eau industrielle produite dans la partie nord de son site.

La méthode de mesure du flux rejeté doit être explicitée.

Type de suites proposées :

Avec suite – Lettre préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 09/04/19, articles 28

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

"Article 28 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Points de rejets.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées."

Constats :

Le plan visé au constat 1 montre que le point de rejet des eaux industrielles est unique.

La visite terrain a permis de visualiser le lieu de prélèvement. En ce lieu, le point de prélèvement est apparu être la surface liquide à l'air libre d'une cuve intermédiaire. Selon la position du préleveur ce point pourrait ne pas être représentatif du fait de phénomènes de décantation pour la mesure des matières en suspension.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Expliquer la position du prélèvement dans le milieu de prélèvement.

Type de suites proposées : /

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 09/04/2019, articles 33
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <i>« III. Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur <u>un échantillon représentatif</u> de l'émission journalière. Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. – chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent ; – une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet. Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.».</i>
Constats : L'établissement procède seulement à un dégraissage lessiviel et à un traitement passivant par une solution à base de soude. Il n'a pas été constaté lors de la visite terrain la présence de produits qui justifierait une recherche particulière dans les eaux de rejet. L'exploitant communique sur GIDAF une fois par mois les résultats de l'analyse de ces prélèvements. Au vu des transmissions GIDAF, la fréquence des mesures apparaît respectée. L'exploitant a signalé que le rejet était discontinu et que les prélèvements étaient donc discontinus (spot) et intervenait au cours de la vidange (bâchée) d'une cuve dans laquelle par procédé séquentiel, le pH est ajusté et dans laquelle une décantation se produit. La représentativité chronologique du prélèvement n'appelle donc pas d'observation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : /
Proposition de délais : /

N° 4 : Respect des valeurs limites d'émission (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/01/2011, articles 38
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : « <i>III. Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes. ...</i> <i>3. Autres polluants</i> Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :..... - MES : 30 mg/l ; (si le flux est supérieur à 60 g/j) - DCO : 600 mg/l ;
Constats : L'examen GIDAF montre que le flux de rejet n'excède pas 6 m ³ par jour. L'examen des transmissions GIDAF montrent que pour l'année 2023, les paramètres susvisés n'ont pas dépassé les limites de rejet. Ces données sont cohérentes avec celles des contrôles inopinés réalisés en 2017 et en 2022. La méthode de mesure du flux total rejeté reste à préciser et à mettre en rapport avec le débit d'eau de ville consommée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : /
Proposition de délais : /